

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT

Arrêtées à la date du 01/06/2021 et présentées au Conseil Municipal du 09/06/2021

Décision n°D-2021-28 du 22 avril 2021 : Reconversion de la halle de marchandises de la Gare en RAM/Salle de quartier annexe/école de musique : signature d'un avenant n°1 au marché de travaux lot n°1 (Terrassement/VRD/Plateforme) avec l'entreprise SARL GIRARDIN située 8 rue le Merisier 51210 MONTMIRAIL ayant pour objet la création d'une allée en béton désactivé, selon modification de projet, pour un montant de 3 099,00 € HT. Le nouveau montant du marché est porté à 150 377,00 € HT.

Décision n°D-2021-29 du 3 mai 2021 : Signature avec la société BCF Foudre 444 rue Léo Lagrange 59500 DOUAI d'un contrat ayant pour objet la mission de vérification de l'installation de protection contre la foudre pour les équipements situés à l'Eglise d'Esternay pour un montant forfaitaire annuel de 218 ,00 € HT, révisable en fonction des variations de l'indice BT 47.

Décision n°D-2021-30 du 3 mai 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 22 rue Léon Bourgeois cadastré section AM n°157 -Propriétaires : Mesdames LÉGÉE Fanny épouse CASTROGIOVANNI, LÉGÉE Isabelle épouse PERIGNON et Messieurs GUIOT Jourdan, GUIOT Cyril, GUIOT Michel.

Décision n°D-2021-31 du 18 mai 2021 : Renouvellement d'une concession funéraire dans le nouveau cimetière Impasse de le Paix (Mesdames COUPARD Hélène et Delphine).

Décision n°D-2021-32 du 18 mai 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 18 rue de Champagne cadastré section AM n°334 et n°355 -Propriétaires : PLURIAL NOVILLIA Société Anonyme d'HLM.

Décision n°D-2021-33 du 20 mai 2021 : Reconversion de la halle de marchandises de la Gare en RAM/Salle de quartier annexe/école de musique : signature d'un avenant n°2 au marché de travaux lot n°7 (Menuiseries intérieures/soubassements) avec l'entreprise BEAU-MASSON située 31 rue de la République 10510 ORIGNY-LE-SEC ayant pour objet la fourniture et la pose de protections murales SPM, selon modification de projet, pour un montant de 1 212,38 € HT. Le nouveau montant du marché est porté à 22 716.61 € HT.

Décision n°D-2021-34 du 21 mai 2021 : Délivrance d'une parcelle cinéraire dans le columbarium du nouveau cimetière Impasse de le Paix (Madame DOYEN née BLIN Annie).

Décision n°D-2021-35 du 26 mai 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble non-bâti Lieu-dit Esternay-le-Franc cadastré section AC n°63 -Propriétaires : Madame MAITREJEAN Chantal – Servitude : un passage commun cadastré AC N°64 et AC N°63 -Propriétaires : Mesdames GAMAIN ET MEDARD – Un droit de passage existant au profit de Monsieur ISNARD et de Madame BRILLANT qui traverse actuellement la propriété de Madame GAMAIN.

Décision n°D-2021-36 du 28 mai 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 14 bis rue Jean Jaurès cadastré section AM n°65-66-67-68-74-75-76 et 156 -Propriétaires : Messieurs BRODIER Pierre, BRODIER Daniel et Mesdames BRODIER Marie-Laurence, LAMIT Muriel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ EGALITÉ FRATERNITÉ

Département de la Marne - Arrondissement d'Épernay

COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N°D-2021-28

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Marchés publics

Reconversion de la halle de marchandises de la Gare en RAM / Salle de quartier annexe école de musique

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux du lot n°01 : - TERRASSEMENTS/VRD/PLATEFORME

Le maire de la commune d'Ésternay

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la décision du Maire en date du 10/09/2019 suivant laquelle le lot n°01 Terrassements/VRD/Plateforme – du marché public de travaux pour la reconversion de la Halle de marchandises de la Gare en RAM / salle de quartier annexe école de musique est attribué à la SARL GIRARDIN, située 8 rue le Merisier – 51210 MONTMIRAIL, pour un montant de 147 278,00 € HT

Considérant le devis adressé à la commune par la SARL GIRARDIN, pour la création d'une allée en béton désactivé, selon modification de projet,

DECIDE

Article 1^{er} - De procéder à la signature de l'avenant n°1 au marché de travaux Lot n°01, signé avec la SARL GIRARDIN ayant pour objet de prendre en compte les travaux sus énoncés pour un montant de 3 099,00 € HT.

Le nouveau montant du marché est porté à 150 377,00 € HT.

Article 2 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay au titre de contrôle de légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 22 avril 2021



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.04.22 19:20:27 +0200
Ref:20210422_174003_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/04/2021 à 12h28
Référence de l'AR : 051-215102195-20210422-D_2021_28-DE
Affiché le 23/04/2021 - Certifié exécutoire le 23/04/2021

DECISION DU MAIRE

N°D-2021-29

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Commande publique – Autres contrats

Objet : Contrat de Prestations de Service BCF FOUFRE

Le maire de la commune d'Esternay

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat ayant pour objet la mission de vérification de l'installation de protection contre la foudre pour les équipements situés à l'église d'Esternay,

Considérant les termes du contrat proposé par la société BCF FOUFRE, 444 rue Léo Lagrange – 59500 DOUAI.

DECIDE

Article 1^{er} - De souscrire un contrat ayant pour objet la mission de vérification périodique de l'installation de protection contre la foudre pour les équipements situés à l'église d'Esternay pour un montant forfaitaire annuel de 218,00 € HT, révisable en fonction des variations de l'indice BT 47.

Article 2 - Le contrat est établi pour une durée de 1 an, à compter du 01/01/2022, renouvelable pour la même durée sans pouvoir excéder 4 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins 2 mois avant l'expiration de cette période.

Article 3 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 - La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epervy au titre de contrôle de légalité.

Article 5 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 3 mai 2021



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.05.03 19:04:06 +0200
Ref:20210503_150202_1-2-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de la Marne - Arrondissement d'Eprenay

COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N° D_2021_30

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 15/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1^{er}-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 22 avril 2021

Nom des propriétaires : Mesdames LEGÉE Fanny épouse CASTROGIOVANNI, LEGÉE Isabelle épouse PERIGNON
et Messieurs GUIOT Jourdan, GUIOT Cyril, GUIOT Michel

Nom du demandeur : Maître BAGLIN-HUY Ingrid

Notaire

33 rue Aristide Briand

51120 SEZANNE

(Vente : Mesdames LEGÉE Fanny épouse CASTROGIOVANNI, LEGÉE Isabelle épouse PERIGNON et Messieurs GUIOT Jourdan, GUIOT Cyril, GUIOT Michel / Monsieur VERDIER Jimmy et Madame THOMINET Amandine)

Immeuble bâti sur terrain propre – 22 rue Léon Bourgeois - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AM n°157

Superficie totale : 12 a 50 ca

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Eprenay au titre de contrôle de Légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BAGLIN-HUY Ingrid.

Fait à Esternay, le 3 mai 2021.



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.05.03 19:05:38 +0200
Ref:20210503_171801_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/05/2021 à 19h16
Référence de l'AR : 051-215102195-20210503-D_2021_30-DE
Affiché le 04/05/2021 - Certifié exécutoire le 04/05/2021

DECISION DU MAIRE

N°D-2021-31

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Libertés publiques et pouvoirs de police.

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire dans le nouveau cimetière Impasse de la Paix (Mesdames COUPARD Hélène et Delphine).

Le maire de la commune d'Esternay

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la prononciation de la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant la demande de Madame COUPARD Hélène, domiciliée 1 Rue Louis Laval – Hameau de Goimpy – 28700 SAINT-LEGER-DES-AUBEES et de Madame COUPARD Delphine, domiciliée 95 rue Champ Gauthier – 26420 SAINT AGNAN EN VERCORS tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1^{er} – Il est accordé dans le nouveau cimetière Impasse de la Paix au nom des demandeurs ci-dessus, le renouvellement de la concession familiale NICOLE-LEFEVRE pour 30 ans, superficie de 2 m², n° B3-939 à compter du 18 mai 2021 et moyennant la somme de 300 euros.

Article 2 – La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3– La présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de l'arrondissement d'Epemay au titre de contrôle de légalité.

Article 4 – Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal

Fait à Esternay, le 18 mai 2021



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.05.20 22:09:45 +0200
Ref:20210518_160603_1-2-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de la Marne - Arrondissement d'Epernay

COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N° D_2021_32

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 16/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1^{er}-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 12 mai 2021

Nom des propriétaires : PLURIAL NOVILIA Société Anonyme d'HLM

Nom du demandeur : Maître MODÉMÉ Marie-Laure

Notaire

33 rue Aristide Briand

51120 SEZANNE

(Vente : PLURIAL NOVILIA Société Anonyme d'HLM / Madame KLUSKA Justine)

Immeuble bâti sur terrain propre – 18 rue de Champagne - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AM numéros 334 et 355

Superficie totale : 2 a 56 ca

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître MODÉMÉ Marie-Laure.

Fait à Esternay, le 18 mai 2021.



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.05.20 22:09:58 +0200
Ref:20210518_173003_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/05/2021 à 04h04
Référence de l'AR : 051-215102195-20210518-D_2021_32-DE
Affiché le 21/05/2021 - Certifié exécutoire le 21/05/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de la Marne - Arrondissement d'Epemay

COMMUNE D'ESTERNA Y

DECISION DU MAIRE

N°D-2021-33

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Marchés publics

Reconversion de la halle de marchandises de la Gare en RAM / Salle de quartier annexe école de musique

Objet : Avenant n°2 au marché de travaux du lot n°07 : - Menuiseries intérieures / soubassements

Le maire de la commune d'Estemay

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122 -22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la décision du Maire en date du 25/02/2020 suivant laquelle le lot n°07 menuiseries intérieures/soubassements - du marché public de travaux pour la reconversion de la Halle de marchandises de la Gare en RAM / salle de quartier annexe école de musique est attribué à l'entreprise BEAU-MASSON, située 31 rue de la République - 10510 ORIGNY-LE-SEC, pour un montant de 21 075,23 € HT

Vu la décision du Maire en date du 8 mars 2021 suivant laquelle il a été de procéder à la signature d'un avenant n° 1 pour la mise en œuvre d'une porte supplémentaire pour un montant de 429.00 € HT portant le nouveau montant du marché à 21 504.23 € HT,

Considérant le devis adressé à la commune par l'entreprise BEAU-MASSON, pour la fourniture et pose de protections murales SPM selon modification de projet,

DECIDE

Article 1°- De procéder à la signature de l'avenant n°2 au marché de travaux Lot n°7, signé avec l'entreprise BEAU-MASSON ayant pour objet de prendre en compte les travaux sus énoncés pour un montant de 1 212.38 € HT.

Le nouveau montant du marché est porté à 22 716.61 € HT.

Article 2 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Epemay au titre de contrôle de légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Estemay, le 20 mai 2021



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.05.20 22:09:52 +0200
Ref:20210520_104003_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 21/05/2021 à 04h04
Référence de l'AR : 051-215102195-20210520-D 2021_33-DE
Affiché le 21/05/2021 - Certifié exécutoire le 21/05/2021

DECISION DU MAIRE

N° D-2021-34

**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Libertés publiques et pouvoirs de police.

Objet : Délivrance d'une parcelle cinéraire dans le columbarium du nouveau cimetière Impasse de la Paix (Madame DOYEN Annie née BLIN).

Le Maire de la Commune d'Esternay

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la prononciation de la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant la demande de **Madame DOYEN Annie née BLIN**, domiciliée 10 rue de Champagne – 51310 ESTERNAY tendant à obtenir une concession collective dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1^{er} – Il est accordé dans le nouveau cimetière Impasse de la Paix au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30 ans, parcelle cinéraire n° CP 01-30 à compter du 21 mai 2021, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 700 euros.

Article 2 – La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3– La présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de l'arrondissement d'Epemay au titre de contrôle de légalité.

Article 4 – Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 21 mai 2021

Patrice VALENTIN

Maire



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.05.26 22:20:24 +0200
Ref:20210521_163802_1-2-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de la Marne - Arrondissement d'Eprenay

COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N° D_2021_35

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 17/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1^{er}-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 19 mai 2021

Nom des propriétaires : Madame MAITREJEAN Chantal

Nom du demandeur : Maître BOUFFIN Xavier

Notaire

4 Mail des Acacias

51120 SEZANNE

(Vente : Madame MAITREJEAN Chantal / Monsieur HOCHDOERFFER Cyril et Madame DORBAIS Sophie)

Immeuble non bâti – Lieu-dit Esternay-le-Franc - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AC n° 63

Superficie totale : 35 a 40 ca

(Servitude : un passage commun accessible uniquement aux voitures automobiles de tourisme sera créé au profit des trois parties

présentes : - sur la parcelle AC n°64 appartenant à Mme GAMAIN (1mètre 20 sur la totalité de la longueur sur le côté Nord)

- sur la parcelle AC n°63 appartenant à Mme MEDARD (1 mètre 30 sur 15 mètres sur le côté sud)

- un droit de passage existant au profit de Monsieur ISNARD et Madame BRILLANT qui traverse actuellement la propriété de Madame GAMIN sera abandonné au profit d'un droit de passage dans le chemin commun

actuellement

créé.

- Madame GAMIN, Monsieur ISNARD et Madame BRILLANT, partageront le prix du nouveau portail fermant le passage commun ainsi que le prix d'un nouveau grillage, le long de la propriété MEDARD sur une longueur de 17 mètres. Il y aurait interdiction de stationner dans ce passage commun. De plus aucun travaux ou plantations ne pourront être réalisés à l'intérieur du passage commun.

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Eprenay au titre de contrôle de Légalité.

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 28/05/2021 à 09h48

Référence de l'AR : 051-215102195-20210526-D_2021_35-DE

Affiché le 28/05/2021 - Certifié exécutoire le 28/05/2021

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BOUFFIN Xavier.

Fait à Esternay, le 26 mai 2021.



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.05.28 09:43:47 +0200
Ref:20210526_110602_1-2-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de la Marne - Arrondissement d'Epervain

COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N° D_2021_36

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal

(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 18/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1^{er}-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 20 mai 2021

Nom des propriétaires : Messieurs BRODIER Pierre, BRODIER Daniel et Mesdames BRODIER Marie-Laurence, LAMIT Muriel

Nom du demandeur : Maître BOUFFIN Xavier

Notaire

4 Mail des Acacias

51120 SEZANNE

(Vente Messieurs BRODIER Pierre, BRODIER Daniel et Mesdames BRODIER Marie-Laurence, LAMIT Muriel / Madame ABDELLATIF Naya)

Immeuble bâti sur terrain propre – 14 Bis rue Jean Jaurès - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AM numéros 65-66-67-68-74-75-76 et 156

Superficie totale : 1247m²

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epervain au titre de contrôle de Légimité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BOUFFIN Xavier.

Fait à Esternay, le 28 mai 2021.



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.05.31 13:52:42 +0200
Ref:20210528_173801_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/05/2021 à 14h10
Référence de l'AR : 051-215102195-20210528-D_2021_36-DE
Affiché le 01/06/2021 - Certifié exécutoire le 01/06/2021